

compagnie de la Baie d'Hudson, dans toute autre colonie britannique, ou dans le territoire de tout autre pouvoir ou état étranger, soit sur le continent d'Amérique ou sur toute autre partie du monde.

5. La compagnie aura aussi le pouvoir et l'autorité d'accepter du gouvernement du Canada, du gouvernement impérial de la Grande-Bretagne, ou de tout pouvoir, état ou gouvernement étranger, ou du gouvernement de la Colombie Britannique, ou de tout corps incorporé, soit séparément ou conjointement avec toute compagnie, bureau ou individus unis à la présente compagnie comme susdit, toute garantie ou concession de terres ou d'argent pour aider la dite entreprise. 10

6. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille louis ou deux millions de piastres, au lieu de deux cent cinquante mille louis ou un million de piastres, tel que prescrit par la quatrième section du dit acte qui est amendée en conséquence; et le fonds social pourra être augmenté en la manière prescrite dans la dite section jusqu'à concurrence de pas plus de trois millions de piastres. 15

7. La cinquième section du dit acte est par le présent amendée en effaçant tous les noms y mentionnés de ceux devant faire ouvrir des livres de souscription et accomplir certains autres actes et exercer d'autres pouvoirs, et en y insérant à la place les noms de l'honorable John Young, l'honorable Alexander T. Galt, en Canada, et C. F. Tietgen et du général Raaslaaf, Copenhague, et H. N. Sharp, à Londres. 20

8. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau central de directeurs composé de cinq membres, au lieu de onze tel que prescrit par la sixième section du dit acte qui est par le présent amendée en conséquence, et par le bureau local de directeurs ci-dessous mentionné; et ces directeurs, centraux ou locaux, devront être porteurs d'au moins vingt actions du fonds social de la compagnie, au lieu de quarante actions, tel que prescrit par la dite section. 25

9. Les aubains auront le même droit que les sujets anglais de prendre des actions, voter et être éligibles aux charges de la compagnie; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes contractées par la compagnie, au-delà du montant des actions qu'il aura souscrites. 30

10. Les personnes nommées dans la septième section du présent acte sont par le présent déclarées former le bureau provisoire des directeurs de la compagnie, et comme tels demeureront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs soient élus, en la manière ci-dessous prescrite; et dans le cas de décès de l'un ou plusieurs des directeurs provisoires, avant que d'autres directeurs soient élus, ceux qui survivront formeront le bureau provisoire. 35 40

11. Les directeurs provisoires auront le pouvoir et l'autorité, en aucun temps après la passation du présent acte, d'ouvrir des livres de souscription et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, de demander des versements aux souscripteurs, de faire faire des plans et arpentages, d'obtenir des chartes ou actes d'incorporation du gouvernement impérial de la Grande-Bretagne, de tout gouvernement colonial ou de tout état, législature ou pouvoir étranger, qui seront nécessaires pour la continuation de la dite ligne télégraphique ou de ses embranchements, au-delà des limites du Canada, et aussi de faire toutes conventions, traités ou stipulations avec le dit gouvernement de la Grande-Bretagne, ou avec tout pouvoir ou état étranger, ayant pour objet d'assurer toute coopération, garantie ou aide en faveur de l'entreprise; et il sera du devoir des directeurs provisoires de donner avis dans la *Gazette du Canada* de l'ou- 45 50